



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales

1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - E-mail : contact@cdg35.fr - www.cdg35.fr

REGLEMENT INTERIEUR - V2

COMITE SOCIAL TERRITORIAL départemental

Formation plénière et Formation spécialisée

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité social territorial départemental (CST) du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en formation plénière et en formation spécialisée.

Textes de référence :

- Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L251-1 à L254-6
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Délibération n° 22-38 du 19 mai 2022 fixant le nombre de représentants au CST placé auprès du CDG 35
- Délibération n° 22-51 du 5 juillet 2022 créant une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au niveau du CDG 35

Composition

Article 1 :

A / Le CST EN FORMATION PLENIERE

Le CST départemental est composé de :

- Un collège des représentants du personnel : **12 titulaires et 12 suppléants**
- Un collège des représentants des collectivités ou des établissements publics employant moins de 50 agents : **12 titulaires et 12 suppléants**

Le nombre des représentants du personnel du CST a été fixé par délibération du conseil d'administration après consultation des organisations syndicales et en fonction des effectifs relevant dudit CST.

Le nombre des représentants du collège des représentants des collectivités est fixé, sans qu'il soit supérieur à celui des représentants du personnel par la Présidente du CDG.

Les membres du CST départemental représentant les collectivités territoriales et établissements publics sont désignés par la Présidente du centre parmi les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de 50 agents affiliés au CDG, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements, et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du CDG.

Les membres représentant les collectivités ou les établissements publics forment avec la Présidente du CST, le collège des représentants des employeurs.

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 (*scrutin du 8 décembre 2022*).

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

*Articles 6 et 19 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Délibération CA du CDG 35 n°22-38 du 19 mai 2022*

[Voir le tableau de composition](#)

B / Le CST EN FORMATION SPECIALISEE

Le CST en formation spécialisée est composé de :

- Un collège des représentants du personnel : **12 titulaires et 12 suppléants**

TITULAIRES : Désignation par les organisations syndicales siégeant au CST départemental parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, de l'instance en formation plénière

SUPPLEANTS : Désignation libre par les organisations syndicales siégeant au CST départemental (sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité)

Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois après les élections, tout ou partie des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée sur le ou les sièges auxquels elle a droit, la Présidente du CDG procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus, dans les conditions prévues réglementairement.

*Article L. 252-9 du CGFP
Article 23 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*

- Un collège des représentants des collectivités ou des établissements publics : **12 titulaires et 12 suppléants**

Les membres représentant les collectivités ou les établissements publics forment avec le Président du CST en formation spécialisée, le collège des représentants des employeurs.

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein dudit CST en formation plénière.

Les membres de la formation spécialisée départementale représentant les collectivités territoriales et établissements publics sont désignés par la Présidente du centre parmi les membres du conseil d'administration du CDG, et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion.

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

*Article 9 à 17 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Délibération CA du CDG 35 n°22-51 du 5 juillet 2022*

[Voir le tableau de composition](#)

Mandat

Article 2 : la durée et le remplacement

Le CST EN FORMATION PLENIERE et le CST EN FORMATION SPECIALISEE

Durée du mandat

La durée du mandat est de **quatre ans** pour les représentants du personnel.

La durée du mandat du collège des représentants des collectivités ou des établissements publics est de **six ans**.

Article 8 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 3 : le remplacement des membres en cours et fin de mandat

A / Le CST EN FORMATION PLENIERE

Pour les représentants des collectivités ou des établissements publics choisis parmi les membres de l'organe délibérant (CA du CDG35) : leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit. Les mandats sont renouvelables. La collectivité ou l'établissement public peut procéder à tout moment, et pour la suite du mandant à accomplir, au remplacement de ses représentants.

ET

Pour les représentants de la collectivité ou de l'établissement choisis parmi les agents dans les cas suivants : démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité ou toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort du CST.

Pour les représentants du personnel : leur mandat expire au bout de 4 ans.

ou

avant son terme dans les cas suivants : démission, perte des conditions pour être électeur, perte des conditions pour être éligible

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du CST, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CST pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 8 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 17 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

B / Le CST EN FORMATION SPECIALISEE

Dispositions similaires à la Formation plénière susmentionnées en A / LE CST EN FORMATION PLENIERE

Plus :

Il est également mis fin au mandat d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel **au sein de la formation spécialisée** en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné.

La cessation des fonctions prend effet à la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité.

Article 17 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 4 - La vacance de sièges

A / Le CST EN FORMATION PLENIERE

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités ou des établissements, la Présidente du CDG35 procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1^{er} candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale **désigne** son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du CST éligibles au moment de la désignation.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour **maternité ou pour adoption**, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités ci-dessus mentionnées.

*Article 18 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Article 83 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*

B / Le CST EN FORMATION SPECIALISEE

Dispositions similaires à la Formation plénière susmentionnées en A / LE CST EN FORMATION PLENIERE

Plus :

En cas de vacance du siège d'un **représentant titulaire ou suppléant du personnel** au sein de la formation spécialisée, son remplaçant est désigné par l'organisation syndicale dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

*Article 18 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Article 20 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*

Compétences

Article 5 :

A / Le CST EN FORMATION PLENIERE

Le CST est saisi obligatoirement **pour avis** préalable et/ou est informé des questions concernant ses domaines de compétences.

Articles 54 et 56 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Le CST débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.
Le CST débat chaque année sur les bilans, évaluations et enjeux dans ses domaines de compétences.

Articles 53 et 55 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

[Voir tableau des compétences](#)

B / Le CST EN FORMATION SPECIALISEE

La formation spécialisée du comité est consultée sur les questions, relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes. Elle est notamment consultée sur l'élaboration et la mise à jour des documents uniques d'évaluation des risques professionnels.

La formation spécialisée est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Chaque année, le président de la formation spécialisée du comité soumet pour avis à celle-ci un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail

Toutefois, la Présidente du CST peut, à son initiative, sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel du CST, inscrire directement à l'ordre du jour de celui-ci une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée en application des articles 69, 70, 71 et 72 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. L'avis du CST se substitue alors à celui de la formation spécialisée.

Voir tableau des compétences

*Article 57 à 75 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Article 77 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*

Périodicité et lieu des séances

Article 6 : la périodicité

A / Le CST EN FORMATION PLENIERE

Règlementairement, le CST doit tenir au moins **deux réunions** par an sur convocation de sa Présidente :

- soit à l'initiative de cette dernière
 - soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée à la Présidente du CST, et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.
- Dans ce cas, le CST se réunit dans le délai maximal de **deux mois** à compter de la demande.

Article 85 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Au CDG 35 :

Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi en début d'année.

Le CST départemental placé auprès du CDG 35 se réunit au minimum 6 fois par an (séances).

Des groupes de travail issus du CST peuvent être constitués et se réunir pour formaliser des procédures à l'intention des collectivités.

B / Le CST EN FORMATION SPECIALISEE

La formation spécialisée se réunit au moins **trois fois** par an.

De plus, la Formation spécialisée peut être réunie par son président :

- à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves,
- dans le cadre de la procédure du droit de retrait, en cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, la formation spécialisée est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi en début d'année.

*Article L. 254-3 du CGFP
Article 85 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Article 65 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*

Article 7 : les modalités de réunion

Le CST EN FORMATION PLENIERE et le CST EN FORMATION SPECIALISEE

Au CDG 35 : Le CST se réunit dans les locaux du CDG 35.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, les présidents peuvent décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que la présidente du CST en formation plénière ou le président en formation spécialisée soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent règlement

Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées ci-dessus, lorsque le comité doit être consulté, la présidente du CST en formation plénière ou le président en formation spécialisée peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Article 82 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Des groupes de travail issus du CST peuvent être constitués et se réunir pour formaliser des procédures à l'intention des collectivités.

Présidence

Article 8 :

A / Le CST EN FORMATION PLENIERE

Lorsque le CST est placé auprès d'un CDG, l'autorité territoriale qui préside ce comité est le président du CDG ou, à défaut, son représentant désigné parmi les membres de l'organe délibérant.

Au CDG 35 : La Présidente du CST est désignée par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant (CA) élus de collectivités ou établissement de moins de 50 agents.

En cas d'absence de la présidente désignée, la présidence de la séance peut être assurée par un autre membre représentant les collectivités (élu du CA du CDG 35).

Article 7 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

La Présidente assure la police de l'assemblée, elle ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Elle soumet au vote, elle clôt le débat et elle lève la séance après épuisement de l'ordre du jour.

B / Le CST EN FORMATION SPECIALISEE

Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant du centre de gestion.

Article 12 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Il soumet au vote, il clôt le débat et il lève la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Au CDG 35 : Le Président du CST en formation spécialisée est désigné parmi les membres de l'organe délibérant (CA).

En cas d'absence du président désigné, la présidence de la séance peut être assurée par un autre membre représentant les collectivités (élu du CA du CDG 35)

Secrétariat

Article 9 :

A / Le CST EN FORMATION PLENIERE

Le secrétariat du CST est assuré par un représentant des collectivités au sein du Comité.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont effectuées par un représentant du personnel désigné pour les effectuer. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Au CDG 35 : désignation proposée au début de chaque séance - tour de rôle - alternance des organisations syndicales.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire aider par un fonctionnaire du CDG, non membre du CST, qui assiste aux réunions.

Au CDG 35 : Deux agents du service SSR sont référents administratifs pour le CST séance plénière.

Article 81 - I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

B / Le CST EN FORMATION SPECIALISEE

Le secrétaire de la formation spécialisée est désigné par les représentants du personnel en leur sein.

Lors de la désignation du secrétaire, est également fixée la durée de son mandat. Le règlement intérieur détermine les modalités de la désignation.

Au CDG 35 : désignation d'un secrétaire pour deux séances successives, par ordre alphabétique avec un roulement pour faire participer toutes les organisations syndicales de l'instance.

Un agent, désigné par la Présidente du CDG35, assiste aux réunions de la formation spécialisée, sans participer aux débats, et en assure le secrétariat administratif.

Au CDG 35 : Deux agents du service CDT sont référents administratifs pour le CST en formation spécialisée + un agent du service SSR pour faire le lien avec la séance plénière du CST.

Article 81 - II du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Convocations

Article 10 : la convocation des membres

A / Le CST EN FORMATION PLENIERE

Les convocations sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique aux représentants titulaires, au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance. Ce délai peut être ramené à 8 jours en cas d'urgence.

Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Les suppléants reçoivent pour information l'ordre du jour.

Au CDG 35 : Les membres reçoivent la convocation pour les titulaires et l'invitation pour les suppléants par le biais de Transferts-Sécurisés.

Les membres suppléants reçoivent une invitation et les mêmes documents que les membres titulaires.

Les dossiers associés (rapport de présentation des dossiers) doivent être transmis au plus tard 8 jours avant la séance.

Au CDG 35 : ces documents (rapport de présentation des dossiers) seront transmis par le biais de Transferts-Sécurisés.

Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Des **experts ou des personnes qualifiées** peuvent être convoqués par le Président du CST à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, à titre consultatif.

*Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Articles 42 à 44 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985*

Les membres des CST et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales

Article 99 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

B / Le CST EN FORMATION SPECIALISEE

Dispositions similaires à la Formation plénière susmentionnées en A / LE CST EN FORMATION PLENIERE

Plus :

Le secrétaire de la formation spécialisée est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour de la formation spécialisée et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

En outre, la formation spécialisée peut être réunie dans les vingt-quatre heures en cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser.

Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié (conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail) dans les situations suivantes :

- en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

La collectivité territoriale ou l'établissement prend en charge les frais d'expertise et fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission.

L'expert est tenu à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont il a eu connaissance à l'occasion de ses travaux. Il n'a pas voix délibérative et ne participe qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles sa présence a été requise.

En cas de refus de faire appel à un expert, la décision du président de la Formation spécialisée sera motivée et communiquée sans délai à la Formation spécialisée instituée au sein du comité social territorial.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, la procédure relative au Droit de retrait est mise en œuvre (alerte de l'autorité territoriale, consignation de faits dans le registre de Danger Grave et Imminent, ...). Voir articles sur la procédure de Droit de retrait/Danger Grave et Imminent

Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois.

Article 11 : le délai de réponse

Le CST EN FORMATION PLENIERE et le CST EN FORMATION SPECIALISEE

Au CDG 35 : Suite à la réception de leur convocation ou invitation par le biais de Transferts-Sécurisés, les membres y répondent sans délai par cette même plateforme (absent/présent).

Quorum

Article 12 :

Le CST EN FORMATION PLENIERE et le CST EN FORMATION SPECIALISEE

Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des représentants du personnel doit être présente.

Par délibération, a été prévu le recueil de l'avis des **représentants des collectivités et établissements**, la moitié au moins de ces représentants doit également être présente.

Au CDG 35 : Présence de la moitié au moins des membres dans chacun des collèges : **6 voix délibératives par collège.**

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un des collèges susmentionnés, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de **8 jours** aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 87 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Tout membre titulaire du CST qui ne peut se rendre à la réunion peut se faire remplacer par :

- le suppléant du représentant du collège des collectivités et établissements, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ;
- le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l'organisation syndicale concernée ou le cas échéant par un représentant suppléant tiré au sort.

Article 88 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Le quorum est calculé en nombre de voix délibératives.

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Si un membre de l'instance rejoint la réunion après le calcul du quorum, il ne pourra voter qu'après accord de l'ensemble des membres ayant voix délibérative.

Le départ en cours de séance, d'un ou plusieurs membres ne fait pas obstacle à la procédure. Le Comité peut continuer à émettre ses avis (mise à jour du nombre de voix délibératives) dans le respect du quorum.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant (respect du quorum tout au long de la séance).

À défaut, il peut donner **délégation** à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

Lors de chaque réunion, la présidente ou le président est **assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents** de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions sur lesquelles le comité est consulté. Ces derniers ne sont pas membres du comité et ne sont pas comptés pour le quorum.

Article 89 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Ces derniers ne sont pas membres du comité et ne sont pas comptés pour le quorum.

Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985

Ordre du jour

Article 13 :

A / Le CST EN FORMATION PLENIERE

L'ordre du jour de chaque réunion du CST est arrêté par la Présidente de l'instance.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Les points soumis au vote doivent être spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres.

Toute facilité doit être donnée aux membres du CST pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard **8 jours** avant la date de la séance.

Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Les membres sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance dans le cadre des travaux de l'instance ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CST des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

Article 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

B / Le CST EN FORMATION SPECIALISEE

Dispositions similaires à la Formation plénière susmentionnées en A / Le CST EN FORMATION PLENIERE

Plus :

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le Président de la formation spécialisée après consultation du secrétaire. Ce dernier peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres. L'ordre du jour ainsi établi est transmis à tous les membres en même temps que la convocation

Le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la formation spécialisée, peut décider, en cours de séance, de soumettre au vote toute question ou partie de ces questions autre que celles pour lesquelles l'ordre du jour le prévoit.

Article 69 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Déroulement de la séance

Article 14 :

A / Le CST EN FORMATION PLENIERE et le CST EN FORMATION SPECIALISEE

Les modalités éventuelles d'enregistrement audio de la séance pourront être mises en œuvre après accord de l'ensemble des membres du CST dans ses deux formations.

*Article 82 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Article D. 2315-27 du Code du Travail*

Les séances ne sont pas publiques.

Toutefois, la présence d'agents et de stagiaires du CDG 35 est autorisée après accord des membres présents.

Article 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

En début de réunion, la Présidente **constate le quorum** dans chacun des collèges.

Au CDG 35 - Rappel : 6 voix délibératives dans chaque collège

Article 87 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

La Présidente du CST en formation plénière ou le Président du CST en formation spécialisée rappelle les **questions inscrites à l'ordre du jour**.

Avec l'accord de tous les membres, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des informations et documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Au CDG 35 : Les dossiers sont présentés par thèmes, un à un ou regroupés.

Avis

Article 15 :

A / Le CST EN FORMATION PLENIERE

Si l'avis du CST ne lie pas l'autorité territoriale, la saisine préalable est cependant **obligatoire**.

La délibération a prévu le recueil des voix du collège des collectivités et établissements pour le CST départemental.

Au CDG 35 : les deux collèges votent séparément et le CST émet deux avis sur chaque dossier. Le vote se fait à main levée.

*Article 90 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Circulaire d'application NOR : RDFF1221624C du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat
Dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des comités techniques*

L'avis du CST est émis à la **majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative**.

Nombre de voix délibératives	<i>Calcul de la majorité absolue :</i>	
	<i>Majorité égale à la moitié des votes exprimés plus un si leur nombre est pair ou, si leur nombre est impair, égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.</i>	
12	7	6
11	6	5
10	6	5
9	5	4
8	5	4
7	4	3
6	4	3

L'abstention est ainsi admise.

En cas de **partage des voix** (sans atteindre la majorité pour le vote Pour ou le vote Contre), l'avis du comité est réputé avoir été donné.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable **unanime** des représentants du personnel, *règlementairement, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CST dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres du CST.*

Au CDG 35 : la deuxième consultation a lieu lors de la séance suivante prévue au calendrier.

Le comité siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Article 91 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Concernant le vote des représentants du personnel et en l'absence de dispositions expresses, les membres du Comité peuvent décider (à la majorité ou unanimité) des modalités de rédaction des avis (Ex : détail des votes par organisation syndicale).

Au CDG 35 : pour les représentants du personnel, les voix sont indiquées par organisations syndicales.

De plus, les membres du comité peuvent décider à la majorité des votants, de compléter leur avis par des remarques, observations, préconisations ou réserves.

Les **représentants suppléants** des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant n'ont pas de voix délibérative mais peuvent assister aux réunions du CST.

Au CDG 35 : Les suppléants peuvent prendre part au débat afin d'apporter des éclairages aux dossiers inscrits à l'ordre du jour.

A la demande de la présidente ou du Président ou des représentants du personnel, un représentant du comité concerné par une collectivité qui présente une saisine peut intervenir pour apporter des précisions factuelles utiles à l'examen du dossier. Il ne prendra, toutefois, pas part au vote.

Des notifications sont transmises, dans les meilleurs délais, aux collectivités par le CDG 35.

Les avis sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités ou établissements concernés.

Article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

B / Le CST EN FORMATION SPECIALISEE

Dispositions similaires à la Formation plénière susmentionnées en A / LE CST EN FORMATION PLENIERE

Plus :

Le **médecin du service de médecine préventive**, et les **assistants et conseillers de prévention** assistent de plein droit aux réunions de la formation spécialisée, sans voix délibérative.

De même, les **agents chargés d'une fonction d'inspection** dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister aux travaux de la formation spécialisée, sans voix délibérative.

Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Vote

Article 16 :

A / Le CST EN FORMATION PLENIERE et le CST EN FORMATION SPECIALISEE

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Les modalités de vote doivent être définies.

Au CDG 35 : vote à main levée et par collège (puisque la délibération prévoit le recueil des votes des deux collèges) ;

Vote possible à bulletins secrets sur demande d'une majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Règlementairement, le CST doit, dans un délai de deux mois, être informé, par une communication écrite de la présidente à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

Article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Au CDG 35 : Compte tenu du niveau départemental de l'instance, les membres ne sont pas informés expressément des suites données à leurs avis ; une information au cas par cas peut intervenir.

Procès-verbal

Article 17 :

A / Le CST EN FORMATION PLENIERE

Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes est signé par la Présidente, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et *transmis aux membres du CST dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance.*

Au CDG 35 : Le PV signé est transmis aux membres en même temps que la convocation à la séance suivante (plus d'un mois après la date de la séance).

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

B / Le CST EN FORMATION SPECIALISEE

Après chaque réunion de la formation spécialisée, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes.

Ce document est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et transmis dans le délai d'un mois à ses membres.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la formation spécialisée lors de la séance suivante.

Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Dispositions diverses

Article 18 : Les autorisations d'absence

A / Le CST EN FORMATION PLENIERE et le CST EN FORMATION SPECIALISEE

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Articles L. 214-7 et L. 622-5 du Code Général de la Fonction Publique

Article 95 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

*Article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT
Circulaire du 20 janvier 2016 relative au droit syndical dans la FPT*

Jurisprudence : Les agents qui participent aux réunions des CT/CHSCT (CST) pendant leurs jours de congés, ne peuvent ni bénéficier d'autorisations d'absence, ni prétendre à une compensation en temps de travail, dès lors qu'ils n'ont pas à solliciter de telles autorisations (Question écrite à l'Assemblée nationale n°91259 publiée au JO le 14 juin 2016).

Lorsque l'agent, membre du CST se trouve en congé de maladie ordinaire à la date d'une séance, il doit être convoqué mais ne pourra y participer que s'il a été préalablement autorisé par son médecin traitant (Cass. mixte, 21 mars 2014, n° 12-20.002 et n° 12-20.003).

-Les représentants syndicaux bénéficient de la même autorisation lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par le CDG 35 ou à des négociations dans le cadre des articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Article 19 : Les frais de déplacement

A / Le CST EN FORMATION PLENIERE et le CST EN FORMATION SPECIALISEE

Les membres du CST et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

De même, les représentants syndicaux convoqués par le CDG 35 pour participer à des réunions de travail sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions susmentionnées.

Au CDG 35 : l'imprimé de demande de remboursement n'est édité que si le représentant a fait part par l'intermédiaire du logiciel Transferts-Sécurisés de sa présence à la séance. Un état nominatif est alors édité, signé par le membre présent directement en séance et redonné aux services du CDG 35.

Article 99 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Jurisprudence : CE du 13.02.2006 n° 265533. Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défaillants peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement d'autorisations d'absence. Si le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n'est donc pas remboursé desdits frais.

Article 20 : DIVERS

A / Le CST EN FORMATION PLENIERE et le CST EN FORMATION SPECIALISEE

Le jour où le CST départemental se réunit dans ses deux formations (le matin en Formation Spécialisée et l'après-midi en Formation Plénière) le repas du midi des représentants du personnel et des représentants des collectivités (Titulaires et Suppléants) présents aux deux réunions est pris en charge par le CDG 35.

Pendant les séances, l'utilisation du téléphone portable doit être modérée voire exceptionnelle.

Article 21 :

A / Le CST EN FORMATION PLENIERE et le CST EN FORMATION SPECIALISEE

Les représentants du personnel, membres du CST, qui ne siègent pas en formation spécialisée, bénéficient de la formation pour une durée de 3 jours au cours de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Les frais de déplacement et de séjour des agents en formation ainsi que les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont pris en charge par l'autorité territoriale.

Les représentants du personnel du CST en formation spécialisée, titulaires et suppléants, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat.

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

Pour deux des cinq jours de formation, les représentants du personnel du CST bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

L'agent choisit la formation et, parmi les organismes visés au quatrième alinéa Article 98, I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, l'organisme de formation. La demande de congé est adressée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé par l'autorité territoriale que si les nécessités du service s'y opposent. Les décisions de refus sont communiquées avec leurs motifs à la CAP au cours de la réunion la plus prochaine qui suit l'intervention de ces décisions.

L'autorité territoriale saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation.

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'autorité territoriale. À son retour de congé, l'agent remet à l'autorité territoriale dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à la collectivité territoriale les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent.

*Article 98 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Décret n° 2007-1845 du 26 décembre susvisé
Articles 214-1 et L. 214-2 du CGFP*

Dispositions propres au fonctionnement de la Formation spécialisée

Article 22 : Visites des lieux et postes de travail

Les membres du CST en formation spécialisée, en délégation, peuvent procéder à la visite des services relevant de leurs champs de compétences. Cette délégation bénéficie d'un droit d'accès aux locaux et de toutes facilités dans le respect du bon fonctionnement du service. Les missions accomplies donnent lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée.

Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de chaque visite, la composition de la délégation chargée de chaque visite, le ou les rédacteur(s) du CR.

Chaque délégation comprend :

- le président de la formation spécialisée ou son représentant,
- des représentants du personnel, membres de la formation spécialisée.

Elle peut être assistée d'un médecin du travail ou de son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Lorsque les membres de la formation spécialisée procèdent à la visite des services, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation.

La délégation de la formation spécialisée peut réaliser des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 23 : Enquête en cas d'accident du travail

A la suite de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné un décès ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées, ou présentant un caractère répété à un même poste de travail, à des postes de travail similaires ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires, une délégation de la formation spécialisée réalise une enquête dans les plus brefs délais.

La délégation comprend :

- le président de la formation spécialisée ou son représentant,
- au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée.

Le médecin du travail, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation.

La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Article 24 : Procédure « Danger Grave et Imminent » (DGI)

Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial de Danger Grave et Imminent (DGI).

Le représentant du personnel qui a alerté l'autorité territoriale sur le danger ou un autre membre de l'instance désigné par les représentants du personnel est associé à l'enquête mise en œuvre immédiatement en vue de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation.

La formation spécialisée est tenue informée des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas 24 heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi (peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile).

L'intervention prévue ci-dessus donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, à la formation spécialisée et à l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les 15 jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête,
- les mesures prises à la suite de l'avis émis par la formation spécialisée réunie en urgence,
- les mesures prises au vu du rapport,
- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse à la formation spécialisée ainsi qu'à l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail.

Le registre spécial de Danger Grave et Imminent est tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition :

- des membres de la formation spécialisée et de tout agent qui est intervenu dans le cadre de la procédure du droit de retrait,
- de l'inspection du travail,
- de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Règlement intérieur

Article 25 :

Article 84 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Au préalable, le règlement a été transmis aux membres de la formation spécialisée du comité pour observations et propositions.

Le présent règlement intérieur a été adopté à l'unanimité ou la majorité des membres du CST en formation plénière.

<u>Représentants du personnel</u>	<u>Représentants des collectivités</u>
<p>CFDT : 5 voix Pour FO : 1 voix Pour SUD : 2 voix Pour CGT : 3 voix Pour SNDCGT : 1 voix Pour</p> <p>Le règlement recueille un avis favorable (12 voix) de la part des représentants du personnel.</p>	<p>Pour : 7 voix Contre : Abstention :</p> <p>Le règlement recueille un avis favorable de la part des représentants des collectivités.</p>




Il prend effet à compter du 6 septembre 2023

Il peut faire l'objet de modifications ultérieures adoptées dans les mêmes formes que le règlement initial.

Le règlement intérieur adopté sera transmis à toutes les collectivités et établissements relevant du CST départemental.

Fait à Thorigné-Fouillard, le 6 septembre 2023

Le CST EN FORMATION PLENIERE

<p>La Présidente</p>  <p>Mme Evelyne SIMON-GLORY</p>	<p>Le Secrétaire</p> 	<p>Le Secrétaire adjoint</p> 
--	--	---

